



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région, en tant qu'autorité en charge de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, en date du 15 mars 2021, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
 - **n°2022-011330,**
 - **sécurisation de l'alimentation en eau potable (AEP) du secteur bordure côtière nord (Pyrénées-Orientales),**
 - **déposée par Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine (PMMCU),**
 - **reçue le 22 décembre 2022 et considérée complète le 23 février 2024 ;**

Considérant la situation déficitaire de la nappe du Pliocène et l'obligation de respecter le volume maximal autorisé révisé (arrêté du 3 octobre 2022) sur les forages pliocènes à l'échelle de l'unité de gestion (UG) bordure côtière nord ;

Considérant les problématiques qualitatives et d'intrusion du biseau salé de la nappe du Pliocène sur la bordure côtière (Sainte-Marie-la-Mer, Torreilles et Barcarès) ;

Considérant le plan de gestion de la ressource en eau (PGRE) des nappes Plio-quadernaire du Roussillon validé le 2 juillet 2019, qui prévoit des règles de répartition des volumes prélevables, des objectifs de maintien des nappes et des actions à mettre en œuvre pour atteindre ces objectifs ;

Considérant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) « Nappes de la plaine du Roussillon », dont les projections se limitent à l'horizon 2030, et en particulier :

- l'orientation stratégique A « Articuler préservation des nappes et aménagement du territoire pour préserver l'avenir de la plaine du Roussillon » qui fixe comme objectif de considérer la disponibilité en eau comme un facteur limitant pour l'accueil de population et demande que soient démontrées les capacités des nappes à répondre aux besoins en eau associés à un projet (accueil de nouvelles populations, nouvelles activités, aménagement urbain...) ;

- la règle n°2 « Rationaliser les prélèvements » qui stipule que l'équilibre quantitatif des nappes Pliocène nécessite la réalisation d'économies d'eau par toutes les catégories d'utilisateurs ; les économies d'eau peuvent être engagées a posteriori, sur des équipements déjà existants, ou a priori, en rationalisant l'usage prévisionnel de l'eau ;

Considérant l'analyse du bilan besoin–ressource présentée dans le dossier d'examen au cas par cas et prévoyant notamment :

- en situation actuelle, un déficit d'environ 0,55 Mm³/an pour les secteurs bordure côtière nord et Agly-Salanque,
- à l'horizon 2030, un déficit d'environ 1,4 Mm³/ an pour les secteurs bordure côtière nord et Agly-Salanque,
- à l'horizon 2050, un déficit sur l'ensemble des secteurs, y compris UG vallée de la Têt, représentant un manque de 4 Mm³/an sur la ressource actuelle ;

Considérant le risque d'amplification du déficit quantitatif de la ressource au regard du changement climatique ;

Considérant le projet global qui prévoit :

- à court terme, de créer une interconnexion entre le réseau de Perpignan dans l'unité de gestion Vallée de la Têt (réseau alimenté par les ressources du Pliocène et du Quaternaire à partir des ouvrages de Mas Contes et de Mas Garvas situés sur la partie amont de ces formations dans la vallée de la Têt) et les communes de Canet-en-Roussillon, Sainte-Marie, Torreilles, Saint-Laurent de la Salanque, Saint-Hippolyte et Le Barcarès, de manière à secourir et compléter provisoirement l'approvisionnement en eau du secteur, objet de la présente demande,
- à moyen terme, de mobiliser de nouveaux captages dans l'aquifère quaternaire (des recherches de nouvelles ressources sont conduites dans le secteur de Canet-en-Roussillon et Sainte-Marie) pour compléter durablement l'approvisionnement en eau (qui pourra être distribuée via l'interconnexion mise en place) de ce secteur et disposer d'une sécurisation mutuelle à l'échelle du territoire et entre les différentes unités de gestion, objet d'une future demande ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste en la réalisation du maillage du territoire par la création de conduites d'interconnexion, afin d'assurer la sécurisation de l'AEP des communes du secteur bordure côtière nord, actuellement alimentées par les nappes plio-quaternaires de la plaine du Roussillon, grâce à l'utilisation complémentaire et provisoire des ressources en eau de la vallée de la Têt ;

- qui comprend :

1/ la création de plusieurs tronçons d'adduction d'une longueur totale de 21 km permettant les interconnexions suivantes :

- réseau du Moyen service de Perpignan – canalisation d'adduction des forages de Canet,
- réseau AEP Canet-en-Roussillon – canalisation d'adduction des forages de Ste-Marie,
- canalisation d'adduction des forages de Ste-Marie – réservoir de Toreilles,
- réservoir de Toreilles – réservoir de St Laurent-de-la-Salanque,
- réservoir de St Laurent-de-la-Salanque – réservoir de St-Hippolyte et canalisation d'adduction des forages du syndicat mixte de production d'eau potable,

2/ la création de 2 stations de surpression d'une surface au sol de 500 m² chacune :

- au niveau de Canet pour l'alimentation des communes de Ste-Marie et St Laurent,
- à l'aval de Toreilles pour l'alimentation des communes à l'aval de St Laurent, St-Hippolyte et Le Barcarès,

3/ la mise en place de stabilisateurs de pression à l'entrée des communes et de chambres de vannage au niveau des points de raccordement pour les interconnexions communales ;
- qui relève de la rubrique n° 22 « Installation d'aqueducs sur de longues distances » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- à proximité des zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Étang de Canet », « Embouchures de l'Agly, du Bourdigou et de l'Auque », « Étang de Salses-Leucate » et de type 2 « Complexe lagunaire de Canet-Saint-Nazaire », « Lido et marais de Toreilles », « Complexe lagunaire de Salses-Leucate » ;
- à proximité des sites Natura 2000 « Complexe lagunaire de Canet-Saint-Nazaire », « Complexe lagunaire de Salses-Leucate », « Complexe lagunaire de Canet » et « Complexe lagunaire de Salses » ;
- au sein des périmètres de protection au titre des abords de monuments historiques (oppidum gallo-romain de Ruscino, ruines de l'ancien château de Canet-en-Roussillon, église Ste-Marie, château à St-Hippolyte) ;
- en zones de répartition des eaux (ZRE) « aquifère Pliocène du Roussillon » et « alluvions quaternaires du Roussillon » ;

Considérant que les impacts prévisibles du projet sur l'environnement sont susceptibles d'être significatifs compte tenu :

- que le SCoT de la Plaine du Roussillon prévoit de renforcer sa croissance démographique afin de passer de plus 0,6 % à plus 0,7 % par an générant une augmentation de la population de 35 500 habitants à l'horizon 2037 pour le territoire de PMMCU, ainsi que la construction de 3 000 logements au titre des résidences secondaires, susceptible d'augmenter la population touristique ;
- qu'une augmentation des besoins en AEP et donc des prélèvements de + 2,4 Mm³ est prévue entre 2021 et 2035, soit un complément à apporter via le service de Perpignan (UG Vallée de la Têt) estimé à 2 192 m³/j environ en jour moyen, alors que la situation des nappes Plio-quaternaires du Roussillon en particulier, et de la ressource en eau en général, est déjà soumise à de fortes contraintes dans le département et qu'un objectif de réduction des prélèvements de - 10 % d'ici à 2030 est inscrit au « Plan d'action national pour une gestion résiliente et concertée de l'eau » ;
- que les calculs prévisionnels de disponibilité de la ressource de l'UG Vallée de la Têt présentés dans le dossier sont basés sur une pluviométrie année sèche de 180 mm/an et un volume de 108 Mm³ introduit annuellement dans le système d'alimentation de l'UG considéré comme supérieur aux usages annuels estimés dans le PGRE 2019-2021 à 92 Mm³, ce qui paraît cohérent avec la situation actuelle mais laisse peu de marge dans l'éventualité d'une aggravation de la baisse de recharge et de raréfaction de la ressource au regard du contexte climatique défavorable ;
- que la ressource du Quaternaire, du fait de son accessibilité, présente un risque de report de prélèvements, notamment agricoles et liés au tourisme du fait de la sécheresse, et par conséquent d'augmentation des prélèvements globaux susceptible d'entraîner un déséquilibre quantitatif ; la sécheresse pluriannuelle des années 2022 et 2023 et toujours en cours a en effet clairement mis en évidence les limites de la recharge de ces nappes alluviales alimentées par infiltration directe des pluies et par certains affluents ou canaux dans certains secteurs ;
- que le trajet des canalisations, représentant 21 km, comprend 18 franchissements de cours d'eau et intercepte les périmètres de protection rapprochés (PPR) de cinq forages d'AEP ;

Considérant que les impacts potentiels du projet sont réduits par :

Concernant la ressource :

- l'absence de prélèvements supplémentaires sur les ressources existantes et notamment dans l'UG Vallée de la Têt et le fait qu'il s'agit d'une solution provisoire ;

- les actions de réduction de consommation que le maître d'ouvrage s'engage à mettre en place :
 - améliorer les rendements des réseaux (pré-localisation et recherche de fuite, diagnostic structurel des réseaux, sectorisation, etc.) avec un objectif de rendement de 89,2 % à l'horizon 2035,
 - privilégier l'utilisation d'eaux « non conventionnelles » (telles que les eaux usées traitées) lorsque cela est possible et pertinent avec un objectif de volumes économisés à horizon 2035 à hauteur de 75 000 m³/an,
 - encourager la population à la sobriété (« kits d'économie d'eau »¹, « alerte écoulement permanent² », régulation de pression sur le réseau) ;
- la mise en place d'une modélisation dynamique de l'évolution des nappes permettant une anticipation des niveaux futurs à 3-6 mois et par conséquent une adaptation des interconnexions en fonction des réactions des aquifères ;

Concernant la préservation de la biodiversité et des milieux naturels :

- le tracé des canalisations dont 19 km sous ou en bordure de voirie et chemins existants ;
- la réalisation préalable d'un diagnostic faune/flore, notamment pour les parties du tracé sous espace naturel ou terrain non cultivé, et la recherche de zones humides avant finalisation du tracé, avec révision du tracé en cas de présence d'enjeux faunistiques, floristiques et de zones humides ;
- la réalisation des tranchées évitant totalement les arbres et secteurs boisés, ainsi que les gîtes favorables aux reptiles ;
- le suivi du chantier par un écologue ;
- l'adaptation du calendrier des travaux à la période de moindre sensibilité de la faune ;
- la limitation de l'emprise des travaux à la localisation de la tranchée et à une emprise maximale de 6 m ;
- le positionnement de la base de vie en priorité sur des espaces publics aménagés et hors de toute zone sensible (hors proximité des cours d'eau ou de toute zone naturelle) ; le stockage des matériaux hors zone inondable ;
- la mise en place d'un balisage au niveau des zones à protéger ;
- la traversée de cours d'eau (temporaires et permanents) sous passage busé ou en encoffrement, et par forage dirigé de chemin à chemin pour la Têt, respectant les mesures suivantes :
 - description préalable du tronçon de cours d'eau concerné et détail des terrains présents,
 - description détaillée des travaux,
 - réalisation des travaux durant la période d'étiage et d'assec afin d'éviter tout impact sur les écoulements et la qualité de l'eau et en mettant en œuvre les mesures de prévention adaptées ;
- l'implantation des stations de surpression sur des parcelles évitant tout enjeu faunistique et floristique ainsi que toute interaction avec un cours d'eau ou une zone humide ;
- la mise en œuvre des mesures de prévention des risques de pollutions accidentelles (utilisation d'engins récents, révisés et en parfait état de fonctionnement, matériel nécessaire au confinement d'une fuite d'hydrocarbure, remplissage du carburant uniquement sur la base de vie, etc.) ;
- la remise en état à l'identique de l'existant des zones traversées ;

Concernant les PPR des captages d'AEP : respect des prescriptions des Déclaration d'utilité publique (DUP) ;

Concernant les mouvements de matériaux :

1 Comprend deux limiteurs de débit pour le robinet et un limiteur de débit pour douche.

2 Ce dispositif consiste au signalement des suspicions de fuite et des fortes consommations.

- l'utilisation de matériaux (GNT, gravier, grave bitume, enrobé) issus des carrières proches du site du projet (carrières de Tautavel et de Montpins...);
- la réutilisation des déblais produits en remblais et évacuation dans les meilleurs délais des déblais excédentaires en centres agréés pour tri et recyclage ou stockage en ISDI ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de sécurisation de l'AEP du secteur bordure côtière nord (Pyrénées-Orientales), objet de la demande n°2022-011330, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Montpellier, le 11 mars 2024

Pour le préfet de région et par délégation,
pour le directeur régional et par délégation,
le chef de la division autorité environnementale Est,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9